

## Délibération du conseil d'administration n°2024/031

---

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la COMUE « Université de Toulouse » (UT),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la délibération 2023-016 du conseil d'administration proclamant les résultats de l'élection du président de l'UT du 7 avril 2023, Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R17 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse,

Considérant que 28 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil, le quorum étant atteint,

### Le Conseil d'Administration du 18 octobre 2024

---

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 28 voix favorables
  - 0 voix défavorable
  - 0 membre ne prenant pas part au vote
  - 0 abstention
- 

### DÉCIDE

**Article 1 :** Le conseil d'administration de l'Université de Toulouse autorise le président de à attribuer des prix ou des récompenses dans la limite de 10 000 € par concours ou appel à projets, dans le cadre de concours ou d'appels à projets organisés dans le champ des missions et activités de la COMUE, sous réserve que ce dernier en informe les membres du Conseil d'administration.

**Article 2 :** De même, le conseil d'administration de l'Université de Toulouse autorise le président à acheter et à attribuer des bons cadeaux à des personnes extérieures participant bénévolement aux actions et au développement de la COMUE. L'achat sera effectué dans la limite annuelle du seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale (seuil annuel et par bénéficiaire).

Un suivi des bons cadeaux comportant la désignation des bénéficiaires sera effectué par le service demandeur et pourra faire l'objet d'un audit par l'Agence comptable et le service des affaires financières.

**Article 3 :** La délibération n°2023-018 du 7 avril 2023 est abrogée.

Toulouse, le 18 octobre 2024

**Le Président de l'Université de Toulouse**

**Michael TOPLIS**